

Droits successoraux

Les droits successoraux furent imposés pour la première fois au Canada en 1892 lorsque la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec et l'Ontario adoptèrent des lois à cette fin. Des lois semblables furent adoptées par les autres provinces aux dates suivantes: Manitoba, 1893; Île-du-Prince-Édouard et Colombie-Britannique, 1894; Saskatchewan et Alberta, 1905. Le gouvernement fédéral a imposé les droits successoraux pour la première fois en 1941.

Le tableau 23 indique les recettes des divers gouvernements provenant de cette source à compter de 1947.

En 1947, sept provinces délaissent le domaine des droits successoraux; ce sont, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique. Elles l'ont fait après avoir accepté l'offre faite le 27 juin par le ministre des Finances dans le discours du budget de 1946, offre en vertu de laquelle le gouvernement fédéral "loue" des provinces certains domaines fiscaux pour une période de cinq ans, moyennant compensation. Aux termes de cette offre, une province avait le choix de "louer" son domaine des droits successoraux au gouvernement fédéral ou de continuer à l'exploiter en voyant sa compensation réduite en conséquence. Afin de répartir le fardeau des droits successoraux à peu près également entre toutes les provinces, le gouvernement a mis en œuvre une mesure complémentaire en vertu de laquelle les taux des droits fédéraux sur les successions ont été doublés et un crédit à concurrence de la moitié de l'impôt fédéral a été accordé pour les droits successoraux payés à une province.

Les sept provinces nommées antérieurement ont conclu des accords relatifs à la location de domaines fiscaux et ont également consenti à "louer" leur domaine des droits successoraux durant la période du 1^{er} avril 1947 au 31 mars 1952. En conséquence, dans ces provinces, les taux provinciaux et fédéraux sont remplacés par une seule imposition fédérale au double du taux antérieur; dans la plupart des cas, l'imposition demeure à peu près égale à la double imposition précédente des gouvernements fédéral et provincial. Par ailleurs, les provinces de Québec et d'Ontario n'ont pas conclu d'accord, mais les droits fédéraux doublés s'y appliquent et peuvent être réduits à concurrence de la moitié par un crédit à l'égard des droits versés à la province.

Le Yukon en 1948 et Terre-Neuve en 1949 ont conclu un accord analogue relatif à la location de domaines fiscaux et ont consenti à louer leurs domaines des droits successoraux pendant les périodes respectives du 1^{er} avril 1948 au 31 mars 1952 et du 1^{er} avril 1949 au 31 mars 1952.

En 1952, les accords relatifs à la location des domaines fiscaux prirent fin, mais de nouveaux accords quinquennaux ont été conclus avec les huit mêmes provinces qui ont de nouveau consenti à ne pas exploiter leurs domaines des droits successoraux. La province d'Ontario a également conclu un accord mais a décidé de conserver ce domaine. En conséquence, dans toutes les provinces du Canada, la situation à l'égard des droits successoraux sera vraisemblablement la même que celle qui a été décrite ci-dessus, jusqu'au 31 mars 1957.